1152 (2017-2018) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

16 JUILLET 2018

PROJET DE DÉCRET

portant des dispositions fiscales diverses *

AMENDEMENTS

proposés par

M. Fourny, Mme Lecomte, M. Arens,
Mme Dock et M. Drèze

5e session de la 10e législature
* Voir Doc. **1152** (2017-2018) — N° 1 et 2

site internet : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROJET DE DÉCRET

portant des dispositions fiscales diverses

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans le projet de décret fiscal, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un nouveau chapitre IV intitulé comme suit : « Chapitre IV – Dispositions modificatives/ Modifications du Code wallon du logement et de l'habitat durable ».

2° dans le nouveau chapitré créé au 1°, est inséré un nouvel article 16 libellé comme suit :

« Art. 16. L'article 14 du Code wallon du logement et de l'habitat durable est modifié comme suit :

a) il est inséré un §3*bis* libellé comme suit :

« §3*bis*. Il est accordé, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, une aide aux étudiants de l'enseignement supérieur domiciliés sur le territoire de la Région wallonne régulièrement inscrits dans une université, une haut école ou une école supérieure des arts organisée ou subventionnée par la Communauté française visant au défraiement partiel de leurs frais de logement. »;

b) dans le paragraphe 5, il est inséré un 6° libellé comme suit :

« 6° le temps de parcours entre le domicile de l'étudiant et l'implantation d'enseignement où il est inscrit. » ».

Amendement n°2

Dans le projet de décret fiscal, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'ancien Chapitre IV devient le Chapitre V;

2° l'ancien article 16 est supprimé;

3° dans le Chapitre V – Entrée en vigueur, il est inséré un nouvel article 17 libellé comme suit :

« Art. 17. Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au *Moniteur*, à l'exception de l'article 16 dont le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur. » ».

JUSTIFICATION

La déclaration politique régionale prévoit que : « les étudiants qui ne trouvent pas d'offre de formation supérieure dans la filière de leur choix à proximité de leur domicile seront soutenus par une déduction fiscale forfaitaire sur leurs frais de kots ».

L'option d'une déduction du précompte se révélant impraticable, il est proposé de passer par un mécanisme d'aide au logement inscrit dans le Code du Logement.

Cette disposition permet au Gouvernement d'octroyer une aide aux étudiants wallons inscrits dans une université, une haute école ou une école supérieure des art organisée ou subventionnée par la Communauté française dont le domicile se trouve éloigné de leur établissement ce qui implique des frais de logement. Comme pour les autres aides au logement, le Gouvernement est habilité à définir les modalités et conditions d'octroi de cette aide au logement d'étudiant.

D. Fourny

C. Lecomte

J. Arens

M. Dock

B. Drèze